

- 122—Nomination d'un ou plusieurs coronaires pour chaque cité ou ville.
- 123—Les syndics de police, etc., seront des officiers de santé en vertu de l'acte du H. C. 5 Guil. 4, c. 10.
- 124—Les places de marchés resteront les mêmes jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par autorité compétente.
- 125—Les corporations pourront acheter des propriétés en dehors des villes, etc., pour établir des fermes industrielles, qui seront cependant considérées, sous le rapport de la juridiction, comme étant situées dans les limites des villes.
- 126—Le maire, etc., pourra condamner des délinquants aux travaux forcés sur les dites fermes.
- 127—Les corporations pourront acheter des biens-fonds pour établir des cimetières. Proviso : le titre d'un cimetière sera obtenu en vertu d'un règlement. Proviso : la corporation ne pourra révoquer aucun règlement passé dans ce but. Proviso : les cimetières, quoique situés hors des limites des villes, etc., formeront partie des dites villes, etc.
- 128—Les corporations des cités, etc., pourront acheter des propriétés en dehors des limites des dites cités, etc., pour établir des poudrières.
- 129—Deux auditeurs seront nommés par chaque corporation municipale. Proviso : les membres, greffiers ou trésoriers des corporations seront inhabiles à être nommés auditeurs. Proviso : les auditeurs prêteront un serment d'office.
- 130—Les auditeurs examineront tous les comptes portés contre la corporation. Ils publieront un état des dépenses et des obligations de la corporation. Et transmettront un rapport en duplicata sur les dits comptes au greffier de la corporation.
- 131—Le gouverneur en conseil règlera les traverses que le présent acte ne placent pas sous la juridiction des conseils municipaux.
- 132—On fera émaner un writ de *quo warranto* pour la décision des élections contestées.
- 133—Le premier jour de la cour après que le jugement aura été prononcé, le juge remettra le writ et le jugement à la dite cour, et le jugement sera mis à exécution en vertu d'un mandamus péremptoire, etc.
- 134—Lorsque la partie se cachera, copie du writ sera laissée à son domicile, à sa femme ou autre personne raisonnable se trouvant dans le dit domicile.
- 135—Lorsque plusieurs writs seront rapportables pour la contestation de la même élection, des jugements séparés seront prononcés sur ceux.